II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 2 mars 1983**

**autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(83/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre (1), et notamment ses articles 1er et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, par ses décisions 82/205/CEE du 22 décembre 1981 (2) et suivantes, la Commission a autorisé certains États membres à instaurer une telle surveillance pour certaines importations ;

considérant que, le 8 février 1983, le gouvernement français a introduit des demandes ultérieures au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE auprès de la Commission des Communautés européennes, à savoir :

a) 7 demandes concernant les produits textiles des catégories 23, 29, 31, 33, 80, 82, 91, originaires de la république populaire de Chine ;

b) 18 demandes concernant les produits textiles suivants :

| Catégorie | Pays d'origine |
|---|---|
| 3 | Brésil |
| 6 | Inde, Pakistan |
| 13 | Singapour |
| 26 | Sri Lanka |
| 27 | Pakistan |
| 46 | Uruguay |
| 50 | Uruguay |
| 69 | Hong-kong, Pologne |
| 71 | Macao |
| 73 | Thaïlande, Roumanie |
| 74 | Macao |
| 80 | Philippines |
| 83 | Pologne |
| 89 + 91 | Pologne |
| 91 | Pologne |

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités françaises à l'appui de ces demandes à un examen approfondi sur la base des critères retenus par les décisions 80/47/CEE et 82/205/CEE ;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 97 du 10. 4. 1982, p. 1.

de l'article 2 de la décision 80/47/CEE, si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées et si, au cours des années de référence prévues à la décision 80/47/CEE, il s'était produit des détournements de trafic ou si des demandes de titre d'importation intracommunautaires avaient été présentées ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations des produits relevant des catégories visées à l'annexe de la présente décision originaires des pays y indiqués mis en libre pratique dans les autres États membres risquent d'aggraver ou de prolonger des difficultés économiques existantes et qu'il convient dès lors d'autoriser la France à procéder jusqu'au 30 juin 1983 à une surveillance intracommunautaire de ces importations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à procéder jusqu'au 30 juin 1983 à une surveillance intracommunautaire des importations visées à l'annexe conformément à la décision 80/47/CEE.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1983.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

---

*ANNEXE*

**Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies (1)**

| Catégorie | Pays tiers d'origine |
|---|---|
| 3 | Brésil |
| 6 | Inde, Pakistan |
| 23 | Chine |
| 27 | Pakistan |
| 33 | Chine |
| 46 | Uruguay |
| 69 | Pologne |
| 71 | Macao |
| 73 | Thaïlande, Roumanie |
| 83 | Pologne |

(1) Voir règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil du 20 décembre 1979 (JO n° L 345 du 31. 12. 1979) et règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil du 23 décembre 1982 (JO n° L 374 du 31. 12. 1982).